



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Troisième Commission

Point 70 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mexique, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie et Ukraine : projet de résolution

La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et les Protocoles additionnels s'y rapportant⁵,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, notamment sa résolution 68/163 du 18 décembre 2013 dans laquelle elle a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

⁴ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.



pour les crimes commis contre des journalistes, ainsi que ses résolutions 69/185 du 18 décembre 2014, 70/162 du 17 décembre 2015 et 72/175 du 19 décembre 2017,

Accueillant avec satisfaction le plus récent rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité⁶, ainsi que sur la situation actuelle et les mesures qui ont été prises jusqu'à présent à cet égard,

Rappelant le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ont été invités à s'employer avec les États Membres à créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et autres professionnels des médias dans les situations de conflit comme de non-conflit, le but étant, à terme, de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/12 du 27 septembre 2012⁷, 27/5 du 25 septembre 2014⁸, 33/2 du 29 septembre 2016⁹ et 39/6 du 27 septembre 2018¹⁰ sur la sécurité des journalistes, 32/13 du 1^{er} juillet 2016 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet¹¹, 34/7 du 23 mars 2017 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique¹², 38/5 du 5 juillet 2018 sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques¹³ et 27/12 du 25 septembre 2014 sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁸, les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1738 (2006) du 23 décembre 2006, 2222 (2015) du 27 mai 2015 et 2476 (2019) du 23 avril 2019, ainsi que la résolution du Conseil économique et social 2019/2 du 6 juin 2019 sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies,

Prenant acte avec intérêt du rapport mondial 2017/2018 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*, et accueillant avec satisfaction l'édition 2017 du « Guide pratique de sécurité des journalistes – Manuel pour reporters en zones à risques »,

Rappelant tous les autres rapports établis par le Secrétaire général, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme au sujet de la sécurité des journalistes, ainsi que le rapport le plus récent du Secrétaire général de l'ONU sur les femmes et la paix et la sécurité¹⁴,

Saluant le rôle et les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, y compris leur collaboration en vue de renforcer l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le concours qu'ils

⁶ A/74/314.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁸ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

⁹ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1)*, chap. II.

¹⁰ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

¹¹ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

¹² Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

¹³ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

¹⁴ S/2019/800.

apportent à la célébration, le 2 novembre, de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, en concertation avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées, et prenant note des résultats de la consultation multipartite sur le renforcement de la mise en œuvre du Plan d'action,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵ et les engagements qui y sont pris, notamment de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, inclusives et fondées sur l'égalité des genres aux fins du développement durable pour que nul ne soit laissé pour compte, y compris en garantissant l'accès public à l'information et en protégeant les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux, et reconnaissant ainsi l'importance de la promotion et de la protection de la sécurité des journalistes à cet égard,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Consciente que le journalisme est en perpétuelle évolution du fait qu'il se nourrit de l'ensemble des contributions des médias, des particuliers et des diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, en ligne comme hors ligne, exerçant par là leur liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et concourant ainsi à façonner le débat public,

Sachant l'importance qu'ont la liberté d'expression et le fait de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme ailleurs, pour édifier des sociétés du savoir et des démocraties inclusives et pacifiques et promouvoir le dialogue interculturel, la paix et la bonne gouvernance, ainsi que la compréhension mutuelle et la coopération,

Sachant également qu'il importe que le public ait confiance dans le journalisme et que celui-ci soit crédible, et mesurant en particulier la difficulté de préserver le professionnalisme des médias dans un contexte où de nouvelles formes de médias sont en constante évolution et où la désinformation et les campagnes de dénigrement visant à discréditer le travail des journalistes sont en augmentation,

Sachant en outre que, de par leur travail, les journalistes sont souvent particulièrement exposés au risque de faire l'objet de menaces et d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, et que les membres de leur famille sont également parfois pris pour cible, ce qui, souvent, les dissuade de continuer d'exercer leur métier ou les incite à l'autocensure, privant ainsi la société d'informations importantes,

Prenant note des bonnes pratiques suivies par divers pays pour protéger les journalistes et, entre autres, de celles qui sont destinées à protéger les défenseurs des droits de l'homme et peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

Sachant que la conformité du cadre juridique national avec les obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se

¹⁵ Résolution 70/1.

déclarant gravement préoccupée par l'utilisation abusive de lois, politiques et pratiques nationales afin d'entraver ou de limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée,

Consciente des efforts que déploient les États pour examiner les lois, politiques et pratiques qui empêchent les journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée, les modifier le cas échéant et les rendre pleinement conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à prévenir les attaques et les violences dirigées contre les journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de prévention des attaques et des violences dirigées contre les journalistes, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États intéressés et conformément aux priorités fixées par eux,

Convaincue que la façon dont l'information est présentée influe sur la vie d'un grand nombre de personnes et que le journalisme influence l'opinion publique,

Consciente du rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias dans le contexte des élections, notamment pour informer la population sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa grave préoccupation au sujet des attaques qui les visent en période électorale,

Alarmée par les cas dans lesquels des responsables politiques, des agents de l'État ou des autorités dénigrent, intimident ou menacent des médias, y compris des journalistes, ce qui accroît le risque de menaces et de violences contre des journalistes et sape la confiance du public à l'égard du journalisme et la crédibilité de celui-ci,

Considérant que l'impunité entourant les attaques contre les journalistes demeure l'une des plus grandes menaces pesant sur la sécurité de ces derniers et qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes afin de prévenir de nouvelles agressions,

Rappelant à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils,

Sachant le rôle important que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que dans l'action visant à faire face aux violations des droits de l'homme commises contre des journalistes par des activités de surveillance, d'éducation et de sensibilisation, ainsi que par l'examen de plaintes, et sachant en outre la contribution que les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi peuvent apporter à la prévention des violations des droits de l'homme contre des journalistes,

Profondément préoccupée par toutes les atteintes aux droits de l'homme touchant à la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, notamment les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement, les menaces en ligne ou hors ligne et les autres formes de violence, qu'elles soient physiques, juridiques, politiques, technologiques ou économiques,

Se déclarant gravement préoccupée par l'augmentation du nombre de journalistes et d'autres professionnels des médias qui ont été tués, torturés, arrêtés, détenus, harcelés et intimidés ces dernières années du simple fait de leur profession,

Se déclarant de même gravement préoccupée par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Profondément alarmée par les risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes en lien avec leur travail, femmes qui continuent d'être prises pour cibles dans des proportions alarmantes, dans les situations de conflit comme en temps de paix, souvent parce qu'elles osent s'attaquer aux causes profondes d'un conflit, et soulignant à ce sujet qu'il importe de tenir compte des questions de genre lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, notamment en ligne, en particulier pour lutter efficacement contre l'augmentation des risques d'agressions fondées sur le genre telles que la discrimination et la violence sexistes, y compris le harcèlement sexuel, les menaces, les actes d'intimidation, l'inégalité et les stéréotypes sexistes, pour permettre aux femmes de devenir journalistes et de le rester dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, tout en leur garantissant la plus grande sécurité possible, pour tenir compte des expériences vécues par les femmes journalistes et de leurs préoccupations, et pour lutter efficacement contre les stéréotypes sexistes dans les médias,

Consciente également des risques particuliers que courent les journalistes à l'ère numérique, notamment celui d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, d'être la cible de piratage, notamment de piratage commandité par le gouvernement, et d'attaques sous la forme de déni de service visant à contraindre un média donné à fermer son site Web ou à mettre un terme à ses services, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et toutes les violences visant les journalistes et autres professionnels des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, les menaces et le harcèlement en ligne ou hors ligne, y compris les attaques dirigées contre leurs bureaux ou organes de presse ou la fermeture de ceux-ci, dans les situations de conflit comme de non-conflit ;

2. *Condamne sans équivoque également* les agressions particulières que subissent les femmes journalistes et autres professionnelles des médias dans le cadre de leur travail, dont la discrimination et la violence fondée sur le genre, y compris les actes d'intimidation ou de harcèlement sexuels, en ligne ou hors ligne ;

3. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences dirigées contre les journalistes, et se déclare vivement préoccupée par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur répétition ;

4. *Engage* les États à élaborer un cadre juridique pour protéger les journalistes et les autres professionnels des médias et à l'appliquer plus efficacement de façon à lutter contre l'impunité en tenant compte des questions de genre, notamment grâce à la création d'unités d'enquête spéciales ou de commissions indépendantes, à la désignation d'un procureur spécialisé ou encore à l'adoption de protocoles et de méthodes spéciales d'enquête et de poursuites ;

5. *Engage également* les États à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre, y compris les violences sexuelles et sexistes, l'intimidation, le harcèlement et l'incitation à la haine à l'égard des femmes

journalistes, en ligne et hors ligne, dans le cadre de l'action visant à promouvoir et défendre les droits fondamentaux des femmes, à éliminer l'inégalité entre les sexes et à lutter contre les stéréotypes sexistes qui ont cours dans la société ;

6. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement, ont été pris en otage ou sont victimes de disparition forcée ;

7. *Demande* à tous les États de veiller à la sécurité des journalistes qui couvrent des événements où des personnes exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression, en tenant compte de leur rôle spécifique, des risques qu'ils prennent et de leur vulnérabilité ;

8. *Encourage* les États à saisir l'occasion de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, le 2 novembre, pour appeler l'attention sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard ;

9. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer, en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et compte tenu des dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, à faciliter les activités relatives à la Journée internationale en collaboration avec les gouvernements et les parties prenantes concernées ;

10. *Exhorte* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir les violences, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant une enquête impartiale, rapide, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportées des violences, des menaces et des attaques visant des journalistes et d'autres professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, y compris des violences sexuelles ou autres visant des femmes journalistes et des professionnelles des médias dans des zones de conflit, à traduire en justice les auteurs de tels crimes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, aident à les commettre ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés ;

11. *Exhorte* les dirigeants politiques, les responsables publics et les autorités publiques à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris des journalistes à titre individuel, et de compromettre ainsi la confiance dans la crédibilité des journalistes et le respect à l'égard de l'importante fonction remplie par le journalisme indépendant ;

12. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée, compte tenu des questions de genre, et de prendre pour ce faire, notamment, les dispositions suivantes :

a) Prendre des mesures législatives ;

b) Aider les autorités judiciaires à planifier des activités de formation et de sensibilisation, et de contribuer à former et à sensibiliser les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en mettant fortement l'accent sur la lutte contre la discrimination sexuelle et sexiste et la violence à l'égard des femmes journalistes, ainsi que sur les particularités des menaces et des actes de harcèlement en ligne que subissent les femmes journalistes ;

c) Se tenir informés régulièrement des attaques visant des journalistes et de les signaler ;

d) Recueillir et d'analyser les données concrètes, quantitatives et qualitatives, sur les attaques ou les violences en ligne ou hors ligne dont sont victimes les journalistes, ventilées selon différents critères, dont le sexe ;

e) Condamner publiquement et systématiquement les attaques, les actes de discrimination et de harcèlement et les violences contre les journalistes et les professionnels des médias, y compris celles et ceux qui font état de violences sexuelles lors de conflits ;

f) Consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et les violences visant les journalistes qui tiennent compte de la disparité entre les sexes, y compris en utilisant, s'il y a lieu, de bonnes pratiques telles que celles qui sont recensées dans la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme⁹ ;

g) Prendre des mesures préventives et de mettre en place des procédures d'enquête sécurisées afin d'encourager les femmes journalistes à dénoncer les agressions qu'elles subissent en ligne et hors ligne et d'apporter une assistance adéquate, notamment une aide psychosociale, aux victimes ;

13. *Condamne sans équivoque* les mesures qui, en violation du droit international des droits de l'homme, visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne dans le but d'empêcher les journalistes de s'acquitter de leur rôle qui consiste à informer le public, y compris les mesures consistant à faire bloquer ou retirer illicitement ou arbitrairement des sites Web de médias, dont les attaques par déni de service, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser, car elles entravent de façon irréparable les efforts visant à construire des sociétés du savoir et des démocraties inclusives et pacifiques ;

14. *Demande* aux États de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre public soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entravent pas de manière arbitraire ou injustifiée le travail des journalistes et ne compromettent pas leur sécurité, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires, ou la menace de telles mesures ;

15. *Demande également* aux États de veiller à ce que les lois sur la diffamation ne soient pas utilisées abusivement pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et empiéter sur leur mission d'information du public, de s'abstenir en particulier de prononcer des sanctions pénales excessives et, si nécessaire, de réviser et d'abroger ces lois, conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

16. *Souligne* qu'à l'ère numérique, les journalistes doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits fondamentaux, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger le secret de leurs sources, et demande aux États de ne pas entraver l'utilisation de telles technologies et de veiller à ce que toute restriction en la matière soit conforme à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

17. *Souligne également* le rôle important que les organes de presse peuvent jouer pour ce qui est d'assurer à leurs journalistes et autres professionnels une

protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur fournir une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, en plus de leur fournir des équipements de protection ;

18. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, de façon à contribuer à l'amélioration de la sécurité des journalistes aux niveaux national et local ;

19. *Demande* aux États de coopérer avec les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et invite les États à partager à titre volontaire les informations relatives à l'état d'avancement des enquêtes menées sur les attaques et les violences dirigées contre les journalistes, notamment en réponse aux demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au moyen du mécanisme géré par son Programme international pour le développement de la communication ;

20. *Encourage* les États à continuer de traiter de la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

21. *Encourage* le Secrétaire général à redoubler encore d'efforts à l'appui de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias et invite les organismes, organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies à échanger activement et à renforcer leur coopération, notamment par l'intermédiaire du réseau d'agents de liaison, et à accélérer la prise en compte des questions de genre dans le cadre de l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en coopération avec les États Membres et sous la coordination générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

22. *Prend note de* la contribution importante qu'apportent la promotion et la protection de la sécurité des journalistes à la réalisation de la cible 16.10 des objectifs de développement durable, et invite les États à renforcer la collecte, l'analyse et la publication au niveau national de données ventilées par sexe sur le nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires, d'actes de torture et d'autres atteintes dont ont été victimes des journalistes et d'autres professionnels des médias, conformément à l'indicateur 1 de la cible susmentionnée, et de faire tout leur possible pour communiquer ces données aux instances compétentes, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appuyer l'application de la présente résolution et de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, de l'état de la sécurité des journalistes, en tenant compte du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et du suivi dont il fait l'objet.